

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE DE MONTHIEUX			EXTRAIT DU REGISTRE DES DELEBIRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTHIEUX Séance du 11 septembre 2017
Afférent au Conseil Municipal 15	En exercice 14	Qui ont pris part à la délibération 11	A 20 heures 00 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gisèle BACONNIER, Maire
Date de la convocation : 06.09.2017 Date d'affichage : 06.09.2017			<u>Présents</u> : Mmes LIDON Géraldine, MANISSIER Claire, Mrs PAILLASSON Philippe, PROST Denis, COSTON Olivier, COQUARD Olivier, FERRIER J-François, COUGOULAT Stéphane, PREVALET Christophe, THOLLET Michel. Absent(s) : Excusé (s) : Mmes BRANCA Cécile, DESVAUX Myriam, Mr RAYNAL Claude. Secrétaire : Mme MANISSIER Claire
			COMPTE RENDU

**Demande de subvention au Département et à l'Agence de l'Eau pour l'Etude Diagnostique
et le Schéma Directeur des Eaux Usées**

Madame le Maire,

explique que les nouvelles réglementations en matière d'assainissement ont évoluées. L'arrêté du 21 juillet 2015 et l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, précisent que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Cette étude est susceptible de bénéficier d'aides du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon les modalités d'intervention du Plan Départemental de l'Eau et du programme d'action « Sauvons l'Eau ! » (2013-2018).

Aussi, afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau, il convient :

- De valider la totalité de l'opération d'étude de diagnostic du système d'assainissement communal. De valider le montant **65 335,41 € HT** (ou 78 402,49€ TTC si non récupération de la TVA) de l'opération, et les modalités financières de cette dernière,

- De valider l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération,
 - De solliciter les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau,
 - D'autoriser, pour cette opération décrite précédemment, le Département à percevoir l'aide attribuée par l'Agence pour le compte de la commune de MONTHIEUX et à la lui reverser,
- De demander, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide la totalité de l'opération** de diagnostic du système d'assainissement communal
- **Valide le montant 65 335,41€ HT** (ou 78 402,49€ TTC si non récupération de la TVA) de l'opération d'étude diagnostique du système d'assainissement communal, et les modalités financières de cette dernière,
- **Valide l'engagement de la collectivité** à mener à terme cette opération d'étude diagnostique du système d'assainissement communal
- **Sollicite les aides du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau** pour cette opération.
- **Autorise**, pour cette opération décrite précédemment, le Département à percevoir l'aide attribuée par l'Agence pour le compte de la commune de **MONTHIEUX** et à la lui reverser.
- **Demande l'autorisation** au Conseil Départemental de l'Ain et à l'Agence de l'eau de pouvoir commencer les travaux par anticipation, sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient être attribuées.

Création d'une régie de recette pour le périscolaire

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2012 créant un périscolaire et votant les tarifs de celui-ci,

Vu l'avis conforme du Trésorier Municipal de Villars les Dombes,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

En numéraire,

Par chèque bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets et factures

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint le maximum fixé à l'article 5 et tous les *versements* au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

ARTICLE 8 - Le régisseur - n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Madame le Maire demande à son Conseil de délibérer.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création d'une régie de recette au secrétariat de Mairie pour le périscolaire.
- **DEMANDE** a Madame le Maire se signer tous les documents se rapportant à la création de cette Régie.

Concours du Receveur Municipal et attribution d'indemnité pour l'année 2017

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,

- DECIDE :

- * de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,

- * d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 60% pour l'année,

- * que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuées à Monsieur PERRIN Pierre, Receveur Municipal pour l'exercice 2017.

- * de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73€.

Rapport du délégué de la Commune auprès de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la S.E.M.C.O.D.A. du 23 juin 2017

Madame le Maire, donne lecture du rapport de l'assemblée spéciale des communes des actionnaires de la SEMCODA en date du 23 juin 2017.

Après en voir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport SEMCODA en date du 23 juin 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire,
G. BACONNIER